

Foreign Account Tax Compliant Act (FATCA) Courrier d'information à l'intention des titulaires de comptes

La loi fiscale américaine dite «FATCA», qui s'adresse aux établissements financiers du monde entier, est entrée en vigueur en 2014. Comme de nombreux autres pays, la Suisse a conclu avec les Etats-Unis un accord visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA. Sur la base de cet accord a été édictée une loi FATCA suisse, entrée en vigueur le 30 juin 2014. Le dispositif FATCA a pour objet de prévenir toute éventuelle soustraction fiscale au détriment des Etats-Unis.

En vertu du FATCA, il appartient aux établissements financiers teneurs de comptes de vérifier si, s'agissant des titulaires de comptes et dans ce contexte des personnes exerçant le contrôle sur des entités juridiques ou des trusts, il existe des indices laissant à penser qu'ils sont imposables aux Etats-Unis (détermination du «statut FATCA»). La détermination du statut FATCA des titulaires de comptes et des personnes exerçant le contrôle sur des entités juridiques ou des trusts est une obligation légale incombant aux établissements financiers teneurs de comptes. Ces derniers sont en outre légalement tenus de documenter le statut FATCA. A cet effet, ils doivent se faire remettre un formulaire faisant apparaître le statut FATCA. A titre complémentaire ou alternatif et en fonction du statut FATCA, des formulaires spécifiques américains (p. ex. W-8BEN-E, W-8IMY) sont à signer. Le formulaire doit être remis à l'établissement financier même lorsque le titulaire de compte ne présente aucun lien avec les Etats-Unis.

Dans le cas d'un compte sans lien avec les Etats-Unis, aucune donnée du titulaire du compte n'est communiquée aux autorités fiscales américaines. Dans le cas d'un compte attribuable à une personne américaine (*U.S. person*), l'établissement financier teneur du compte doit se faire remettre en outre par le titulaire du compte ou par les personnes exerçant le contrôle sur des entités juridiques ou des trusts le formulaire W-9 de l'IRS, ainsi qu'une déclaration de consentement à ce que des données spécifiques concernant le compte soient communiquées aux autorités fiscales américaines.

Si le titulaire du compte donne son consentement à la communication des données concernant son compte, l'établissement financier teneur du compte communique périodiquement aux autorités fiscales américaines les données fixées par la loi. Si le titulaire du compte ne donne pas son consentement, l'établissement financier teneur du compte ne communique aucune donnée spécifique concernant le compte. Il est alors tenu de communiquer aux autorités fiscales américaines, sous forme agrégée, le nombre et le montant total des avoirs de tous les comptes qui présentent un lien avec les Etats-Unis mais pour lesquels les titulaires n'ont pas donné leur consentement. Sur le fondement de la communication sous forme agrégée, les autorités fiscales américaines peuvent ensuite solliciter l'assistance administrative de la Suisse pour se faire transmettre des données spécifiques concernant les comptes.

Dès lors, en vertu du FATCA, les Etats-Unis ne se voient communiquer des données spécifiques concernant un compte que si ce compte présente un lien avec les Etats-Unis, pour autant que le titulaire du compte ait explicitement donné son consentement à la communication des données ou que des investigations administratives soient en cours dans le cadre d'affaires fiscales spécifiques. Ce dernier cas présuppose toutefois une procédure d'assistance administrative ou judiciaire.

Les nouvelles règles issues du FATCA ne s'appliquent pas seulement aux établissements financiers suisses. Elles doivent être mises en œuvre et respectées à l'échelon international, sur toutes les places financières concernées.

Disclaimer

Le présent courrier est un document d'information général et sans engagement, qui ne saurait remplacer les conseils d'un professionnel. Il a été rédigé avec la plus grande précision possible mais ne peut tenir compte des circonstances particulières propres à chaque cas. L'utilisation qui en est faite relève de la responsabilité du lecteur. Toute responsabilité de la Banque Cantonale de Fribourg est exclue.